

Arrêté n° 2022-⁰⁶¹/MFPTPS/SG/DGPS relatif à
l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des
travailleurs et autres assurés au régime géré par la
Caisse nationale de sécurité sociale et aux obligations
incombant aux employeurs dans le fonctionnement de
ce régime

Vina CF n°00755

24/08/2022

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE



- VU la constitution
- VU la Charte de la transition du 1^{er} mars 2022 ;
- VU le décret n° 2022-041/PRES du 3 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-053/PRES du 5 mars 2022 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles création des catégories d'Etablissements publics ;

VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;

VU le décret n°2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016, portant approbation des statuts particuliers de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Après avis de la Commission consultative du travail en sa séance du 23 au 24 juillet 2020 et du 27 au 29 juillet 2020 ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application des articles 3, 7, 16 et 103 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso est relatif à l'affiliation, à l'immatriculation des travailleurs et autres assurés au régime géré par la Caisse nationale de sécurité sociale et aux obligations incombant aux employeurs dans le fonctionnement de ce régime.

CHAPITRE II : AFFILIATION DES EMPLOYEURS

Article 2 : Est affiliée à la Caisse nationale de sécurité sociale en qualité d'employeur, toute personne physique ou morale, publique ou privée, occupant un ou plusieurs travailleurs salariés au sens de l'alinéa 1 de l'article 7 de la loi n°004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 3 : L'employeur adresse une demande d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale dans les huit (08) jours ouvrables qui suivent, soit l'ouverture ou l'acquisition de l'entreprise, soit le premier embauchage d'un salarié lorsque cet embauchage n'est pas concomitant au début de l'activité.

La demande d'immatriculation de l'employeur est établie sur un imprimé délivré par la Caisse nationale de sécurité sociale. Elle comporte :

- le registre du commerce et du crédit mobilier ;
- les nom et prénom (s) de l'employeur ;
- la raison sociale, les nom et prénom (s) du dirigeant social ;
- le nom commercial de l'établissement ;
- l'adresse complète de l'établissement et, si l'établissement n'est pas le siège social ou principal, l'adresse de ce dernier ;
- la forme juridique de l'établissement ;
- la date du début d'emploi du personnel salarié ;
- le nom du prédécesseur et la date de reprise, s'il s'agit d'une reprise d'établissement ;
- la nature de l'activité exercée ;
- l'effectif du personnel salarié.

Article 4 : Dès la réception de la demande d'immatriculation, la Caisse nationale de sécurité sociale délivre à l'employeur un numéro d'affiliation.

CHAPITRE III : IMMATRICULATION DES TRAVAILLEURS

Article 5 : L'employeur adresse à la Caisse nationale de sécurité sociale une demande d'immatriculation pour chaque travailleur qu'il emploie.

La demande dûment remplie est accompagnée d'un acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu dudit travailleur et une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité.

La demande d'immatriculation du travailleur est établie sur un imprimé délivré par la Caisse nationale de sécurité sociale. Elle comporte :

- le numéro d'affiliation, les nom et prénom (s) de l'employeur,
- la raison sociale, les nom et prénom (s) du dirigeant social ;
- l'adresse complète de l'employeur ;
- les nom et prénom (s) du travailleur et, pour les femmes mariées, le nom de jeune fille ;
- le lieu et la date de sa naissance ;
- les nom et prénom (s) de ses père et mère ;
- sa nationalité ;

- sa profession ;
- la date d'embauche ;
- son adresse actuelle ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance, soit de la carte nationale d'identité, soit de l'acte de naissance ou du jugement supplétif du travailleur.

Article 6 : La Caisse nationale de sécurité sociale procède à l'immatriculation de chaque travailleur tel que défini à l'article 3 de la loi n° 004-2021/An du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

Il est délivré à chaque travailleur immatriculé une carte comportant un numéro d'immatriculation unique qu'il conserve pendant toute sa carrière professionnelle.

Article 7 : Au moment de l'engagement d'un travailleur, l'employeur réclame une photocopie de la carte d'immatriculation prévue à l'article précédent si le travailleur est déjà immatriculé. Dans ce cas, l'employeur remplit un bulletin d'entrée qui est retourné à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Par contre, si le travailleur n'est pas immatriculé, l'employeur accomplit les formalités d'immatriculation.

Lors de la cessation des relations de travail, l'employeur remplit un bulletin de sortie délivré par la Caisse nationale de sécurité sociale. Ce bulletin dûment rempli, signé et cacheté le cas échéant est retourné à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 8 : La carte d'immatriculation de l'assuré est renouvelée gratuitement à l'expiration par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Dans le cas où le travailleur déclare la perte ou la détérioration de sa carte d'immatriculation avant expiration, la Caisse nationale de sécurité sociale lui délivre gratuitement une seule fois une autre carte portant le même numéro sur présentation d'une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes.

Les autres fois, le renouvellement se fait moyennant le paiement d'une somme forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX APPRENTIS, ELEVES ET ETUDIANTS DES ECOLES ET CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 9 : Les apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage et les stagiaires titulaires d'un contrat de stage conformément aux dispositions du code du travail sont immatriculés aux branches des pensions et des risques professionnels.

A défaut de rémunération ou en cas d'allocation inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti, les cotisations sont assises sur le salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel.

Les apprentis et les stagiaires assujettis au régime des pensions figurent sur la déclaration nominative prévue par l'article 17 de la loi n°004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 10 : Les élèves et étudiants des écoles ou des centres de formation professionnelle, de quelque nature qu'ils soient, sont immatriculés à la branche des risques professionnels et bénéficient des dispositions relatives à cette branche pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation qu'ils reçoivent.

Dans ce cas, les obligations de l'employeur incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion de l'établissement ou du centre. Toutefois, lorsque ces élèves et étudiants sont rémunérés par un employeur ou un chef d'entreprise, ce dernier demeure chargé desdites obligations.

Les cotisations sont assises sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Toutefois, si la rémunération réelle allouée aux élèves, soit par leur employeur, soit par l'organisme de gestion de l'établissement ou du centre, est supérieur, cette rémunération est prise en considération.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX TRAVAILLEURS
OCCASIONNELS, TEMPORAIRES
JOURNALIERS A TEMPS PARTIEL
ET AUX VOLONTAIRES

Article 11 : Les travailleurs occasionnels, temporaires, journaliers, à temps partiel et les volontaires sont immatriculés aux différentes branches de sécurité sociale gérées par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 12 : Est considéré comme travailleur occasionnel, toute personne exerçant une activité professionnelle de quelque nature que ce soit, ponctuelle, rémunérée à l'heure ou à la tâche, recrutée sur la base d'un contrat qui arrive à terme avec la fin de la tâche à exécuter.

Est considérée comme travailleur temporaire, toute personne exerçant une activité professionnelle de quelque nature que ce soit, recrutée en vue de remplacer un travailleur titulaire durant la durée de son empêchement.

Est considérée comme travailleur journalier, toute personne exerçant une activité professionnelle de quelque nature que ce soit, recrutée sur la base d'un contrat et dont la rémunération est fixée et payée par jour de travail.

Est considérée comme travailleur à temps partiel, toute personne exerçant une activité dont la durée d'exécution est inférieure à la durée hebdomadaire légale et dont la rémunération est payée au prorata du temps de travail effectivement accompli.

Est considérée comme volontaire national, toute personne exerçant une activité donnant droit à une allocation forfaitaire mensuelle, à temps plein, sur une période déterminée et de façon désintéressée, au profit d'une personne morale de droit public ou de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle ou pour le développement social, économique et culturel d'une communauté de base ou d'une collectivité.

Article 13 : À la fin de chaque mois ou trimestre, l'employeur adresse à la Caisse nationale de sécurité sociale une liste nominative et exhaustive de tous les travailleurs occasionnels, temporaires, à temps partiel, journaliers et les volontaires nationaux occupés au cours du mois ou du trimestre.

Cette liste est établie conformément à un imprimé délivré par l'établissement public de prévoyance sociale. Cet imprimé comporte obligatoirement :

- les nom et prénom (s) du travailleur ou du volontaire national,
- le numéro d'immatriculation du travailleur ou du volontaire national,
- le temps total de travail effectué au cours du mois ou du trimestre,
- le montant total des rémunérations perçues au cours du mois ou du trimestre.

Article 14 : Pour les travailleurs et volontaires nationaux non encore immatriculés, l'employeur joint à la fiche nominative, un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance en tenant lieu et une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité desdits travailleurs et une demande d'immatriculation dûment remplie.

Article 15 : Dès réception de cette fiche et des pièces jointes, la Caisse nationale de sécurité sociale procède à l'immatriculation des travailleurs et des volontaires nationaux concernés conformément à l'alinéa 1 de l'article 6 du présent arrêté.

Article 16 : Les cotisations dues au titre des travailleurs journaliers, temporaires, à temps partiel, occasionnels et des volontaires nationaux sont versées par mois ou par trimestre.

Article 17 : Les cotisations dues par l'employeur sont déterminées en appliquant les taux de cotisations prévus par les dispositions en vigueur au montant total des rémunérations perçues par les travailleurs journaliers, temporaires, à temps partiel, occasionnels et les volontaires au cours du mois ou du trimestre.

Article 18 : La détermination de la part ouvrière s'effectue en appliquant le taux de cotisation à la charge des personnes visées à l'article 11 du présent arrêté à la rémunération perçue lors de chaque paie.

CHAPITRE VI : PAIEMENT DES COTISATIONS

Article 19 : L'employeur adresse à la Caisse nationale de sécurité sociale une déclaration récapitulative de salaires selon les modalités suivantes :

- pour l'employeur qui occupe moins de vingt (20) salariés et assimilés, la déclaration est trimestrielle. Elle doit être produite dans le mois qui suit la fin du trimestre de référence ;

- pour l'employeur qui occupe vingt (20) salariés et assimilés et plus, la déclaration est mensuelle. Elle doit être produite dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du mois de référence.

Elle fait ressortir le nombre de salariés et assimilés occupés dans l'entreprise et le montant global des rémunérations ou gains comptabilisés entre le premier et le dernier jour du mois ou du trimestre antérieur.

L'employeur adresse à la Caisse nationale de sécurité sociale mensuellement ou trimestriellement le bordereau nominatif visé à l'article 17 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso qui concerne le mois ou le trimestre précédent.

Article 20 : Le défaut de production aux échéances prescrites du bordereau nominatif visé à l'article 17 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso donne lieu à l'application d'une majoration de deux (2) pour cent du SMIG en vigueur applicable pour chaque salarié dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise.

En cas de retard supérieur à un mois, une majoration identique est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard. La même majoration est également applicable pour chaque inexactitude, sauf cas de bonne foi, concernant l'effectif des salariés, le montant des rémunérations ou le nombre de jours de travail déclarés. Les majorations visées aux alinéas précédents sont liquidées par la Caisse nationale de sécurité sociale. Elles sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations sociales.

Article 21 : Le montant de la rémunération à prendre en considération pour le calcul des cotisations sociales, en application de l'alinéa 1 de l'article 9 de la loi n°004-2021/An du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ne peut être inférieur en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable au travailleur intéressé.

Article 22 : Pour le calcul des cotisations, les éléments de rémunérations versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des paies, sont ajoutés à la paie lorsqu'ils sont versés en même

temps que celle-ci. Ils sont ajoutés à la paie suivante lorsqu'ils sont dans l'intervalle de deux paies sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

Article 23 : Les cotisations dues par l'employeur, en vertu des articles 9, 10, 13 et 14 de la loi n° 004-2021/An du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, à raison des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs et assimilés pendant un (1) mois civil déterminé, doivent être versées dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Toutefois, pour les employeurs qui occupent moins de vingt (20) salariés et assimilés, le versement n'est effectué que dans le premier mois de chaque trimestre civil, au titre des rémunérations ou gains réglés au cours du trimestre civil antérieur.

En cas de cession ou de cessation d'activités, le montant des cotisations dues pour le trimestre ou le mois en cours est immédiatement exigible.

Article 24 : Si pour quelque motif que ce soit, les cotisations n'ont pas été acquittées, l'employeur est néanmoins tenu d'adresser, avant la date d'expiration du délai d'exigibilité des cotisations, une déclaration comportant les indications énumérées à l'article 19 du présent arrêté.

Article 25 : Lorsqu'un employeur, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 16 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, formule une demande gracieuse en réduction des majorations de retard encourues en application de l'alinéa 2 de l'article précité, le Directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale est compétent pour statuer sur cette demande si elle porte sur un montant initial des majorations fixées par le Conseil d'administration. Au-delà de ce montant, il est statué, sur proposition du Directeur général, par le Conseil d'administration.

Les décisions, tant du Directeur général que du Conseil d'administration, sont motivées.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

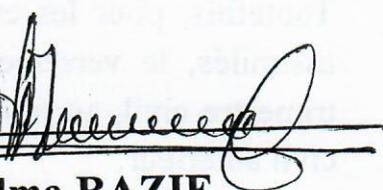
Article 26 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2008-008/MTSS/SG/DGPS du 10 mars 2008 relatif à

l'affiliation, à l'immatriculation des travailleurs et autres assurés au régime géré par la Caisse nationale de sécurité sociale et aux obligations incombant aux employeurs dans le fonctionnement de ce régime.

Article 27 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 AUG 2022




Bassolma BAZIE